

les résolutions adoptées par le Comité spécial les 22 mars et 15 juin 1966;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* le paragraphe 8 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966 et invite instamment la Puissance administrante à en appliquer les dispositions;

4. *Réaffirme en outre* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est la seule autorité responsable envers l'Organisation des Nations Unies de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation relatives au territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée à Aden en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance des élections ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial;

6. *Prie* la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden d'envisager de recommander notamment des mesures pratiques en vue de la mise en place dans le territoire d'un gouvernement central transitoire chargé d'administrer l'ensemble du territoire et d'aider à organiser les élections;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, pour que la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden puisse s'acquitter de ses responsabilités en se fondant sur la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution;

9. *Décide* de maintenir la question d'Aden à son ordre du jour.

1490<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1966.

\* \* \*

*Le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres de la mission spéciale des Nations Unies pour l'Aden*<sup>12</sup>.

*La Mission se compose de M. Manuel PÉREZ GUERRERO (Venezuela), président, de M. Abdul Satar SHALIZI (Afghanistan) et de M. Moussa LÉO KEITA (Mali).*

## 2184 (XXI). Question des territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal<sup>13</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965,

*Rappelant en outre* les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII), 1913 (XVIII) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962, 3 décembre 1963 et 21 décembre 1965, ainsi que la résolution adoptée à ce sujet par le Comité spécial le 22 juin 1966<sup>14</sup>,

*Profondément inquiète* de la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité du fait de l'intensification des mesures de répression et des opérations militaires dirigées contre les peuples des territoires administrés par le Portugal,

*Notant avec une profonde inquiétude* que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires qui empêchent le peuple africain de réaliser ses aspirations à la liberté et à l'indépendance se poursuivent avec la même intensité,

*Notant en outre avec une profonde inquiétude* que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre la population de ces territoires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour accéder à ce droit;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Condamne* comme crime contre l'humanité la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud;

4. *Condamne également* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leurs peuples vers la liberté et l'indépendance;

5. *Invite* le Portugal à appliquer immédiatement le principe de l'autodétermination aux peuples des territoires qu'il administre, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité;

6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables et empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises, en particulier en ce qui concerne les investissements dans le territoire;

7. *Recommande* au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie, l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée

<sup>12</sup> Voir A/6636.

<sup>13</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. V.

<sup>14</sup> Ibid., par. 675.

générale, et notamment de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;

8. *Prie* tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes:

a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Fait appel* une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions des résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 20 et 21 décembre 1965, ainsi que de la présente résolution;

11. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires;

12. *Décide* d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

1490<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1966.

## 2185 (XXI). Question des îles Fidji

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire des îles Fidji<sup>15</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante,

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 7 septembre 1966<sup>16</sup>,

*Notant avec regret* que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer

les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Regrette profondément* que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives au territoire des îles Fidji;

3. *Fait sienne* la décision du Comité spécial de charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire, et demande au Président du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité;

4. *Demande* à la Puissance administrante de prendre sans délai les mesures suivantes:

a) Organiser des élections générales conformément au principe "à chacun une voix" en vue d'élire une assemblée constituante qui aura pour tâche d'élaborer une constitution démocratique et de former un gouvernement représentatif auquel seront transférés tous les pouvoirs;

b) Fixer une date rapprochée pour l'accession des îles Fidji à l'indépendance;

c) Abroger toutes les mesures ayant un caractère discriminatoire de manière à favoriser l'entente entre les communautés et l'unité nationale dans le territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toutes facilités nécessaires en vue de la visite du sous-comité dans le territoire;

6. *Prie* la Puissance administrante de rendre compte au Comité spécial de l'exécution de la présente résolution;

7. *Invite* le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session;

8. *Décide* de maintenir la question des îles Fidji à son ordre du jour.

1490<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1966.

## 2226 (XXI). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2111 (XX) du 21 décembre 1965 concernant la question du Territoire sous tutelle de Nauru,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 26 juillet 1966<sup>17</sup>,

*Ayant examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Territoire sous tutelle de Nauru<sup>18</sup>,

*Notant* que le peuple nauruan a exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus au Conseil législatif créé le 31 janvier 1966, le désir d'accéder à l'indépendance le 31 janvier 1968 au plus tard,

<sup>15</sup> Ibid., additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1) chap. VIII.

<sup>16</sup> Ibid., par. 120.

<sup>17</sup> Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 4 (A/6304).

<sup>18</sup> Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XIX.